

N° 6426¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 29 juin 2004
portant sur les transports publics**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 septembre 2005, déterminant les conditions d'exécution des dispositions de l'article 22 de la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics (27.3.2012).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 septembre 2005, déterminant les conditions d'exécution des dispositions de l'article 22 de la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics (27.3.2012).....	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 septembre 2005, déterminant les conditions d'exécution des dispositions de l'article 22 de la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics (27.3.2012)

Par lettre du 8 mars 2012, réf.: TP/2012/02, Monsieur Claude Wiseler, ministre du développement durable et des Infrastructures, a soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Les présents projets de loi et de règlement grand-ducal ont pour objet de modifier la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics et son règlement grand-ducal d'exécution et plus particulièrement les conditions d'exécution des dispositions de l'article 22 de la loi du 29 juin 2004.

2. Il s'agit de donner une base légale appropriée à l'application de sanctions administratives et de majoration de tarifs pour les voyageurs en situation irrégulière, n'ayant aucun titre de transport ou un titre de transport invalide.

3. Dans le passé, parmi les sanctions, plus particulièrement le „tarif augmenté“ sanctionnant le défaut de titre de transport valable, trouvait sa base dans un règlement ministériel modifié du 12 juin 2007 fixant les tarifs des transports publics en ce qui concerne les sanctions infligées aux voyageurs en situation irrégulière.

4. Lors d'un litige, le Tribunal de paix d'Esch/Alzette a retenu l'exception d'illégalité au titre du prédit règlement ministériel au motif que „un tarif augmenté“ n'est pas à considérer comme un tarif

de transport, mais constitue bien une sanction pour défaut de pouvoir présenter un titre de transport valable. De l'avis des juges, un ministre ne serait pas habilité à adopter des „sanctions“, dans la mesure où ce règlement (ministériel) ne trouverait pas sa base dans une délégation de pouvoir découlant de la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics.

5. Par la présente initiative législative, le législateur comble ce vide juridique et opère le changement de base légale par la modification de l'article 22 §1er point b de la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics ainsi que celle des conditions d'exécution prévues par le règlement grand-ducal du 27 septembre 2005.

6. Afin de permettre aux voyageurs de se conformer à leurs obligations et de se procurer à tout moment un titre de transport valide, la Chambre des salariés juge indispensable de leur garantir un service de qualité, leur permettant notamment l'accès inconditionnel aux guichets ou distributeurs de billets, disponibles en nombre et/ou effectifs requis et surtout en parfait état de fonctionnement.

*

La Chambre des salariés approuve les projets de loi et de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Luxembourg, le 27 mars 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal du 27 septembre 2005,
déterminant les conditions d'exécution des dispositions de
l'article 22 de la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics

(27.3.2012)

Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis ont pour objet de modifier la législation existante en matière de contrôle et de sanction des voyageurs des transports publics ainsi que de redresser certaines erreurs matérielles. Ces projets font suite à un jugement rendu par le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette estimant que la sanction infligée à un voyageur de train ayant présenté un titre de transport périmé était dépourvue de base légale et que le montant réclamé majoré de 50%, soit 630 euros, était disproportionné.

Les projets précisent ce qu'il faut entendre par voyageur en situation irrégulière, les cas considérés comme fraude et le montant dorénavant unique de l'amende fixé à 150 euros, laissant ainsi de côté les quatre tarifs actuellement applicables. Le voyageur contrevenant peut également se voir interdire par le ministre l'utilisation d'un tarif préférentiel pour une durée de six mois. Désormais, l'agent de contrôle remplira un constat sur la base duquel le contrevenant recevra par courrier le montant de l'amende à acquitter, et ne devra plus s'en acquitter lors du contrôle, à l'instar des procès-verbaux délivrés aux automobilistes.

La Chambre de Commerce salue la volonté du législateur d'uniformiser les sanctions par la fixation d'un montant unique proportionné et dissuasif de l'amende infligée sur la base d'une définition claire du voyageur irrégulier et d'une liste précise des cas de fraudes sanctionnables, ce qui confère une sécurité juridique limitant ainsi les contestations possibles.

Pour plus de clarté et de cohérence avec la définition donnée du ministre compétent à l'article 2 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, respectivement l'article 1er du règlement grand-ducal du 27 septembre 2005 déterminant les conditions d'exécution des dispositions de

l'article 22 de la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics, la Chambre de Commerce suggère que soit précisé „le Ministre“ (majuscule) à l'article 4 du projet de loi, respectivement l'article 5 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

